

# La CCT éducation non formelle s'applique-t-elle aux maisons relais gérées par une ASBL ?

## Réponse courte

Il n'existe pas de CCT spécifique à l'éducation non formelle. Les maisons relais et foyers de jour pour enfants relèvent de la **CCT du secteur d'aide et de soins (CCT SAS)**, car ces structures figurent expressément dans la liste des activités visées par la loi modifiée du 8 septembre 1998. Les **points 11 et 12 de l'article 3** de cette loi couvrent les services d'accueil de jour et d'hébergement pour enfants et jeunes. Toute ASBL gérant ces structures doit donc appliquer la CCT SAS.

Les ASBL gérant des maisons relais doivent appliquer les dispositions de la CCT SAS à l'ensemble de leurs salariés : **grilles salariales conventionnelles, congés supplémentaires, primes** et conditions de travail spécifiques au secteur. L'éducation non formelle en tant que mission pédagogique est encadrée par la loi du 24 avril 2016 sur la jeunesse, mais cette loi **ne crée pas de convention collective distincte**. Toute tentative d'appliquer un régime moins favorable en invoquant une prétendue CCT éducation non formelle expose l'ASBL à des rappels de salaires et à des sanctions.

## Définition

Les **maisons relais** sont des structures d'accueil de jour pour enfants en âge scolaire, agréées par le ministère de l'Éducation nationale et fonctionnant selon le cadre de référence de l'**éducation non formelle**. Lorsqu'elles sont gérées par une ASBL, elles relèvent du champ d'application de la CCT SAS en raison de la nature de leurs prestations d'accueil, conformément aux critères d'applicabilité de la CCT SAS.

## Conditions d'exercice

L'applicabilité de la CCT SAS aux maisons relais repose sur les critères suivants.

Critère	Détail
Activité visée	Accueil de jour d'enfants (points 11-12, art. 3 loi 8/09/1998)
Agrément	Agrément ministériel obligatoire pour l'exploitation d'une maison relais
Convention applicable	CCT SAS — pas de CCT éducation non formelle distincte
Personnel concerné	Tous les salariés de la structure, y compris éducateurs et personnel administratif
Grilles salariales	Application des grilles de la CCT SAS selon qualification et ancienneté
Loi jeunesse	Loi du 24 avril 2016 : cadre pédagogique, mais pas de CCT propre

## Modalités pratiques

L'application de la CCT SAS dans une maison relais gérée par une ASBL implique les éléments suivants.

Aspect	Détail
Classification du personnel	Classement selon les catégories de la CCT SAS (éducateurs, aides, administratifs)
Rémunération	Application des grilles salariales conventionnelles, incluant les primes sectorielles
Temps de travail	Respect des dispositions conventionnelles sur la durée et l'organisation du travail
Congés	Congés annuels et congés supplémentaires prévus par la CCT SAS
Formation continue	Obligations de formation prévues par la CCT SAS et la loi jeunesse
Qualifications	Respect des exigences de qualification du personnel d'encadrement (loi du 24/04/2016)

## Pratiques et recommandations

**Appliquer** la CCT SAS sans réserve à l'ensemble du personnel des maisons relais est une obligation légale. Toute tentative d'appliquer un régime moins favorable en invoquant une prétendue CCT éducation non formelle expose l'ASBL à des rappels de salaires et à des sanctions devant le tribunal du travail.

**Combiner** les obligations de la CCT SAS avec les exigences pédagogiques de la loi du 24 avril 2016 sur la jeunesse est nécessaire pour assurer la conformité sur les deux plans : conditions de travail conventionnelles et qualité de l'encadrement éducatif.

**Suivre** les négociations de la CCT SAS et les évolutions réglementaires en matière d'éducation non formelle permet d'anticiper les ajustements budgétaires et organisationnels nécessaires dans la gestion RH de la maison relais. Les ASBL culturelles hors CCT sectorielle obéissent à un régime distinct.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 8 septembre 1998	Activités d'aide et de soins, liste des activités couvertes (art. 3)
CCT SAS	Convention collective du secteur d'aide et de soins
Loi du 24 avril 2016	Jeunesse et éducation non formelle
Art. <u>L.161-1</u> et s. Code du travail	Conventions collectives de travail

Les maisons relais communales gérées directement par une commune ne relèvent pas de la CCT SAS mais du statut de la fonction publique communale. Seules les maisons relais gérées par une ASBL ou une autre entité de droit privé sont couvertes par la CCT SAS.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.